

Référence courrier :
CODEP-CHA-2024-059615

Monsieur le Chef de site DP2D
Centrale nucléaire de Chooz
BP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 23 octobre 2024 sur le thème de l'incendie
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2024-0296
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

Monsieur le chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 octobre 2024 sur le site de la centrale nucléaire de Chooz A, sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de l'incendie au sein de l'installation en démantèlement Chooz A. Les inspecteurs ont procédé à la visite d'une partie des installations, notamment les cavernes réacteur (HR), combustible (HK), la station de traitement des effluents (STE) ainsi que les aires d'entreposage des déchets nucléaires. Les inspecteurs ont abordé par la suite et en salle les exercices incendie réalisés sur l'installation au cours des dernières années.

La visite des installations a permis aux inspecteurs de noter la présence de moyens de secours prépositionnés devant permettre une action rapide des équipes d'intervention en cas d'incendie. La visite a également fait l'objet de plusieurs remarques, notamment concernant certaines dispositions de

maîtrise des risques d'incendie valorisées dans la DMRI¹ de l'installation et non présentes ou appliquées sur le terrain. Les inspecteurs ont pu noter l'avancement des opérations de démantèlement ainsi que la réduction significative des volumes de charges calorifiques présents en zone contrôlée depuis la dernière inspection sur le thème de l'incendie².

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Maîtrise des charges calorifiques

L'article 4-4-22 de la décision [4] dispose que « *la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie comprend l'identification :*

- [...]
- *des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie :*
 - *permettant de prévenir les départs de feu ;*
 - *permettant de détecter et d'intervenir contre l'incendie ;*
 - *visant à éviter la propagation d'un incendie et à limiter ses conséquences ».*

La démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie de l'exploitant prévoit, pour un certain nombre de situations et un certain nombre de locaux, des aires d'exclusion d'entreposage ou d'absence de charges calorifiques afin d'éviter l'ignition ou la propagation d'un départ de feu. La visite des locaux a permis de constater que cette disposition n'est pas toujours respectée. Il s'agit par exemple des zones d'exclusion prévues autour des sas (cavernes HR et HK) ou du local HP540 (STE) qui fait l'objet d'une interdiction de présence de charges calorifiques alors que plusieurs entreposages ont pu être constatés à proximité immédiate de coffrets électriques. Ces écarts à la démonstration n'ont pas fait l'objet d'analyse particulière ou de mise en place de dispositions compensatoires.

Demande II.1 : Analyser ces écarts, définir des dispositions compensatoires au besoin et/ou mettre à jour la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie en tenant compte des activités d'exploitation au sein des locaux concernés.

L'article 2.2.1 de la décision [3] dispose que « *l'exploitant définit les modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles [...] Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérés dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par*

¹ DMRI : Démonstration de Maîtrise des Risques liés à l'Incendie, faisant partie de la démonstration de sûreté nucléaire [4]

² Lettre ASN référencée CODEP-CHA-2021-011733 du 9 mars 2021



une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupe de locaux ou à l'extérieur des bâtiments ».

Demande II.2 : Matérialiser les aires d'interdiction d'entreposage de matières combustibles prévues dans la Démonstration de Maîtrise des Risques liés à l'Incendie.

Sectorisation

L'article 4.1.1 de la décision [3] dispose que « la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie permet d'identifier et de justifier les secteurs et zones de feu de l'INB. Le recours aux secteurs de feu est retenu en priorité. **Des dispositions particulières sont mises en place afin de limiter, notamment, la propagation des fumées et la propagation d'un incendie par des gaz chauds ou par des écoulements ou projections enflammées, notamment dans le cas des zones de feu. [...]** ».

Les inspecteurs se sont rendus aux abords de la casemate HK « 0444 » pour laquelle les dispositions de conception valorisées dans la DMRI prévoient la présence d'une porte coupe-feu de degré 1h30 afin de protéger ce local d'un feu extérieur. La porte de ce local n'a en réalité pas de propriété particulière en matière de résistance au feu. Vos représentants, conscients de cette situation, ont fait valoir que des études concernant l'absence de caractère coupe-feu de la porte ont permis de démontrer l'absence de propagation d'un feu extérieur au local par rayonnement aux matières entreposées dans la casemate. En outre, une paroi du local a fait l'objet d'une ouverture afin de pouvoir faire transiter une gaine de ventilation sans que la trémie n'ait été rebouchée afin de rétablir le degré de résistance au feu de la paroi. Ce local est par conséquent susceptible d'être envahi par des fumées d'incendie, également vecteurs d'une éventuelle propagation du feu.

Demande II.3 : Analyser ces écarts, définir des dispositions compensatoires au besoin et/ou mettre à jour la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie en tenant compte des activités d'exploitation au sein des locaux concernés. Procéder au rebouchage de la trémie.

De la même manière, les inspecteurs ont pu constater qu'une porte de communication entre la caverne HK et une galerie ne disposait pas de ferme-porte. La remise en place de ce dispositif permettrait de contribuer à une meilleure maîtrise des fumées produites lors d'un incendie.

Demande II.4 : Procéder à la mise en place d'un ferme-porte (ou dispositif équivalent) sur la porte de communication avec la galerie d'évacuation.

Agent isolé sur appel ou alarme

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose :

- I. — Le système de gestion intégrée comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :
 - d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;

- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
 - de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- [..]

L'article 3.2.2-1 de la décision [3] dispose que l'organisation prévue par l'exploitant se traduise par « la définition de matériels et de personnels nécessaires à l'intervention et à la lutte contre l'incendie, en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission ».

Lors de l'examen des comptes-rendus des derniers exercices incendie effectués sur l'installation, les inspecteurs ont constaté que, en heures ouvrables, l'agent de levée de doute de Chooz A arrive en premier sur les lieux (sur appel ou sur alarme, transmise au poste de surveillance et dans les bureaux de Chooz A, avant arrêt automatique de la ventilation au bout de 20 minutes) mais ne peut attaquer le feu conformément aux fiches d'action incendie car il est seul (agent isolé). Il doit par conséquent attendre l'arrivée du deuxième agent (de la protection de site de Chooz B), le délai correspondant étant valorisé dans les exercices (10 minutes). Les comptes-rendus ne précisent pas l'écart temporel de présentation de ces deux agents de levée de doute sur les lieux de l'intervention. Or, afin de vérifier l'adéquation avec l'exigence posée par l'article 3.2.2-1 de la décision [3] susmentionnée, il convient d'accorder une vigilance particulière à ce critère, compte tenu de la spécificité de l'organisation de l'installation.

Demande II.5 : Démontrer que l'organisation retenue en heures ouvrables permet de réaliser les actions de première intervention dans les délais impartis. Appuyer votre analyse par l'expérience recueillie auprès des autres sites mixtes (Saint-Laurent et Bugey).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Exercices incendie

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné les comptes-rendus des derniers exercices incendie effectués sur l'installation. Ces comptes-rendus mériteraient d'être plus explicites quant à la définition des scénarios d'exercices, afin de justifier de leur représentativité au regard des enjeux de l'installation, ainsi que sur les enseignements tirés, afin de faciliter une exploitation ou une valorisation ultérieure.

Observation III.2 : Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le revêtement du sol (peinture ou résine) était notablement endommagé (plaques, trous), ce qui est susceptible de fragiliser la tenue du béton, de rendre plus difficile la décontamination et d'induire un manque de rigueur des intervenants.



Plan d'évacuation

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que le plan d'évacuation de la caverne HK au niveau 4 avait été déplacé, ce qui ne permettait plus de se situer correctement au regard de ce plan. Vos représentants se sont engagés à y remédier immédiatement.

De la même façon, un certain nombre d'extincteurs ont été trouvés manquants sur leurs supports (par exemple dans la galerie d'accès aux bâches de collecte des drains de rocher). Vos représentants ont expliqué qu'il s'agissait d'emplacements anciens qui n'avaient plus lieu d'être, ce qui reste à vérifier avant d'enlever les étiquettes associées.

Conteneurs vides sur l'aire Très Faible Activité (TFA)

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté que certains conteneurs de l'aire TFA ne comportaient pas d'affiche. Vos représentants ont répondu qu'il s'agissait de conteneurs vides. Pour s'en assurer, ils ont indiqué réaliser une surveillance hebdomadaire sur la base du registre, en les ouvrant. Une telle vérification nécessite leur déplacement systématique sur l'aire « FAMA », ce qui semble contraignant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART